



Arrêté n°2018-0426 du 28 AOUT 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions et
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I.-1°,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la commune de SAINTE-HÉLÈNE, reçue par courriel le 7 août 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 24 août 2018,

Considérant l'axe *Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques* de la charte du Parc national des Cévennes, et son orientation 3.3 : *Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la commune de SAINTE-HÉLÈNE, sise Le village 48190 SAINTE-HÉLÈNE, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- *nature des travaux* : travaux de protection d'un captage d'eau potable
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Sainte-Hélène / lieu-dit Mont-Valdon / localisation en cœur du Parc national

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les travaux du sol en profondeur seront évités, de même que la circulation des engins sur les sols très fragiles des zones humides,
- une ou plusieurs pièces d'eau libre (herbier à Characées) seront maintenues ou créées, et définies sur place avec un garde-moniteur de l'établissement public,
- les rémanents de coupe ou de débroussaillage seront évacués du périmètre de protection immédiate,
- les entreprises devront strictement respecter le dossier de consultation fourni pour la présente demande tant pour l'emprise, la nature que la localisation de ces travaux,
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.



Article 3 :

Par la suite, l'entretien et le débroussaillage du périmètre de protection immédiate seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, pour préserver la station de Gentiane croisettes et la ponte de *Maculinea alcon* qu'elle est susceptible d'accueillir.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 6 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Jean-Christian GARLENC, 06 99 76 17 47).

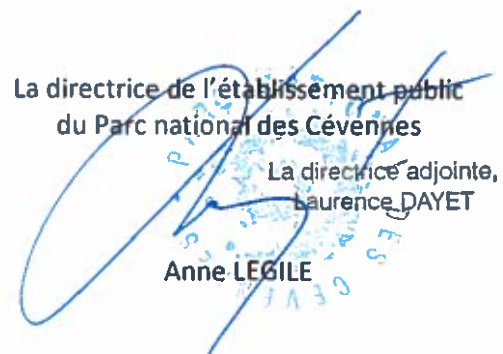
Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 8 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
La directrice adjointe,
Laurence DAYET
Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2018-347)



Parc national des Cévennes